



CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Foire Aux Questions

Table des matières

A) PREPARATION AU CONCOURS INTERNE.....	2
B) CONDITIONS POUR CONCOURIR.....	2
C) MODALITES D'INSCRIPTION.....	4
D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY.....	5
E) NATURE ET DEROULEMENT DES EPREUVES.....	5
F) FORMATION.....	7
G) LA LISTE D'ADMISSION.....	8

Textes de référence :

- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016](#) relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
- [Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020](#) fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2022-1507 du 1er décembre 2022](#) relatif au transfert au Centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisation des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifié relatif au programme des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

A) PREPARATION AU CONCOURS INTERNE

1. Comment préparer ce concours ?

Ce concours est exigeant. Le service des concours recommande aux candidats de consulter les bilans des concours des sessions antérieures, disponibles sur le site du CNFPT à compter de la session 2023 et antérieurement sur le site de la DGSCGC.

B) CONDITIONS POUR CONCOURIR

2. Qui peut se présenter à ce concours ?

Les conditions sont fixées par l'article 5 du statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Peuvent se présenter au concours interne :

- les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et ayant validé la formation de professionnalisation de chef de site ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé ;
- les candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret du 22 mars 2010 et ayant validé la formation de professionnalisation de chef de site ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée ci-dessus.

3. Les agents en congé parental peuvent-ils se présenter au concours interne ?

Oui, aux termes de l'article L. 515-7 du CGFP, l'agent en congé parental a accès au concours interne.

Le congé parental peut être par ailleurs comptabilisé comme services effectifs dans la limitation de 5 ans.

4. Les agents en disponibilité peuvent-ils se présenter au concours interne ?

Non, le droit de se présenter au concours interne ne s'applique qu'aux fonctionnaires en position statutaire de l'activité ou de détachement.

- les périodes de disponibilité ne sont pas comptabilisées dans la durée de services publics exceptions faites des périodes des disponibilités prévues à l'article L514-2 du CGFP assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois(Voir question n°6)

5. Quels sont les services publics effectifs qui peuvent être comptabilisés dans les 4 ans ?

Sont comptabilisés dans les 4 ans :

- Les congés : annuels, bonifiés, de maladie ordinaire de longue maladie, de longue durée, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité ou d'adoption, de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'accompagnement de personnes en fin de vie, congé parental (dans la limitation de 5 ans en application de L. 515-7 du CGFP), congé de présence parentale
- Le service à mi-temps pour raison thérapeutique
- Les autorisations spéciales d'absence
- Les services à temps partiel et en cessation progressive d'activité, qui sont assimilés, pour les titulaires, à du temps complet
- Les services accomplis au cours d'une mise à disposition dans une structure publique
- Les périodes de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- Les durées de prise en charge après suppression d'emploi ou décharge de fonction
- Les périodes durant lesquelles le fonctionnaire est suspendu de ses fonctions
- Les services effectués en position de détachement
- Les services des militaires de carrière
- La période du service national lorsqu'il est effectué par un agent public.

6. Quels sont les services publics effectifs qui ne peuvent pas être comptabilisés dans les 4 ans ?

Les périodes de disponibilité ne sont pas comptabilisées dans la durée de services publics exceptions faites des périodes des disponibilités prévues à l'article L514-2 du CGFP assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois, à savoir :

1. Disponibilité pour convenances personnelles pour exercer une activité professionnelle dans la limite d'une durée maximale de services d'une période de 5 ans pour toute la carrière.
- 2.
3. Disponibilité pour élever un enfant dans la limite d'une durée de services maximale de de 5 ans pour toute la carrière.

7. Comment est calculée la durée des services effectués par les fonctionnaires et les agents publics contractuels ?

Le temps partiel et le temps incomplet supérieur ou égal au mi-temps sont assimilés à du temps plein. Le temps incomplet inférieur au mi-temps est compté au prorata du temps effectivement travaillé.

8. Comment demander l'équivalence de la formation de chef de site si les formations suivies ne sont pas reconnues ?

Il convient de remplir le formulaire selon le modèle mis en ligne sur le site internet du CNFPT afin de saisir la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

C) MODALITES D'INSCRIPTION

9. Quelle est la période d'inscription à ce concours ?

Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels est publié sur le site du CNFPT.

La période d'inscription est fixée chaque année dans l'arrêté d'ouverture publié au JO et mis en ligne sur le site internet www.cnfpt.fr

10. Comment s'inscrire ?

Les candidats peuvent s'inscrire entièrement en ligne sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr). Ils devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et le déposer sur l'espace candidat ou envoyer dans les délais l'ensemble au Centre national de la fonction publique territoriale.

Les candidats ayant déposé leur dossier d'inscription et les pièces constitutives sur leur espace candidat n'ont pas à les renvoyer par voie postale.

Tous les renseignements relatifs à cette inscription seront disponibles sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) à compter de l'ouverture du concours.

11. Quelles sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du concours interne ?

- Le dossier d'inscription signé ;
- Un état détaillé des services publics effectifs accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, rempli sur l'imprimé fourni par le CNFPT et signé par l'autorité compétente ;
- La copie des attestations de formations de professionnalisation de chef de site de sapeur-pompier professionnel ou la copie du diplôme de la formation de commandant de sapeur-pompier professionnel (*la copie du diplôme de chef de site de sapeur-pompier professionnels peut être produite jusqu'au jour de la 1^{ère} épreuve mais toutefois fournir en attendant ce diplôme, une attestation « en cours de formation »*)
- Le cas échéant, une demande de reconnaissance d'une qualification reconnue comme équivalente à celles de chef de site selon le modèle que vous trouverez sur le site internet du CNFPT et en imprimant le dossier d'inscription ;
- Les arrêtés justifiant que vous remplissez bien les conditions pour vous inscrire ;

Les candidats **déclarés admissibles** par le jury à l'issue des épreuves écrites devront remplir et adresser au CNFPT un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle, en vue de l'épreuve d'admission (entretien individuel avec le jury). Ce dossier sera disponible sur le site internet du CNFPT, le 1^{er} jour des épreuves écrites, et devra être adressé dans les délais fixés par le CNFPT dans l'arrêté d'ouverture de ce concours.

D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY

12. Quel est le nombre de postes ouverts au concours interne ?

Le nombre de postes ouverts au titre du concours interne est arrêté par le président du CNFPT sur avis du ministre chargé de la sécurité civile qui tient compte des besoins des services d'incendie et de secours ainsi que des services de l'Etat et de ses établissements publics.

13. Quelle est la composition du jury ?

Le jury du concours interne est nommé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Il comprend neuf membres répartis comme suit :

- Trois personnalités qualifiées dont un représentant du ministre chargé de la sécurité civile désigné par ce dernier, vice-président du jury ;
- Trois élus locaux dont, au moins, un président du conseil d'administration d'un service d'incendie et de secours, président du jury ;
- Trois représentants des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale : deux représentants des officiers du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les colonels hors classe et les contrôleurs généraux en poste au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, ainsi qu'un administrateur territorial.

E) NATURE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

14. Quelles sont les épreuves du concours interne ?

Le concours interne comporte trois épreuves d'admissibilité et quatre épreuves d'admission :

3 épreuves d'admissibilité :

- 1^{ère} épreuve d'admissibilité : une composition portant sur une question de la société contemporaine qui permet d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer sur le sujet proposé tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée (**Durée : 5 heures, coefficient 2**) ;
- 2^{ème} épreuve d'admissibilité : un écrit de valorisation de l'expérience professionnelle consistant en la réalisation d'un cas exposé dans un dossier et portant sur un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un service d'incendie et de secours (**Durée : 4 heures, coefficient 4**) ;
- 3^{ème} épreuve d'admissibilité : une rédaction d'une note d'analyse et de proposition à partir d'un dossier portant au choix du candidat, lors de son inscription, soit sur le droit public, soit sur l'économie, soit sur l'Union européenne, soit sur les questions sociales et permettant de mettre en évidence une problématique et éventuellement proposer des solutions possibles (**Durée : 4 heures, coefficient 2**).

4 épreuves d'admission :

- 1ère épreuve d'admission : entretien individuel avec le jury, destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa culture administrative, ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes stratégiques ou managériaux les plus fréquemment rencontrés dans l'exercice des emplois supérieurs de direction (**durée: 30 min dont 10 min au plus de présentation - coefficient 5**). En vue de cette épreuve, les candidats admissibles constituent un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle selon le modèle fourni par le CNFPT.
- 2^{ème} épreuve d'admission : un oral portant sur les finances publiques et l'économie financières (**Durée : 30 min avec préparation de même durée, coefficient 2**).
- 3^{ème} épreuve d'admission : un oral portant sur le droit et la gestion des collectivités locales (**Durée : 30 min avec préparation de même durée, coefficient 2**).
- 4^{ème} épreuve d'admission : un oral de compréhension et d'expression en langue anglaise (**Durée : 30 min avec préparation de 15 min, coefficient 1**).

Pour avoir plus de renseignements, consultez les éléments indicatifs de cadrage mis en ligne sur le site internet du CNFPT.

15. Quel est le programme des épreuves du concours interne ?

- Pour l'épreuve d'admissibilité de note d'analyse et de proposition portant soit sur le droit public, soit l'économie, soit l'Union européenne, soit les questions sociales, le programme est fixé par l'arrêté du 30 novembre 2020.
- Pour les deux épreuves d'admission portant sur les finances et le droit et la gestion des collectivités locales, le programme est également fixé par l'arrêté du 30 novembre 2020.
- Pour les autres épreuves, il n'y a pas de programme réglementaire.

16. Où se déroule l'épreuve orale d'admission ?

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont convoqués pour l'épreuve orale d'admission qui se déroule à Paris.

Les frais de déplacement engagés par les candidats admissibles pour participer à l'épreuve orale d'admission ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

17. Pour les épreuves orales d'admission, quelle tenue vestimentaire dois-je avoir ?

Les candidats ne se présenteront pas en tenue professionnelle mais en tenue civile.

18. Quel est le contenu du dossier que les candidats admissibles devront fournir pour l'épreuve orale d'admission d'entretien avec le jury ?

Le dossier sera à la disposition des candidats à compter du 1^{er} jour des épreuves écrites sur le site internet du CNFPT. Il comprendra les éléments suivants :

1. Identification du candidat ;

2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :

- description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
- description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
- description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
- description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen Professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois Pages maximum).

3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées

4. Annexe facultative

Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

19. A quel moment, les candidats admissibles du concours doivent transmettre leur dossier en vue de l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury ?

Les **candidats déclarés admissibles** par le jury devront transmettre les dossiers présentant leur parcours à partir de la publication de la liste d'admissibilité, par mail de préférence ou par voie postale, à l'adresse du CNFPT.

F) FORMATION

20. Quelle est la durée de la formation après réussite au concours interne ?

Les candidats admis sont mis à disposition de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers en qualité d'élèves colonels pour une durée de douze mois.

C'est l'ENSOSP qui prendra contact avec les candidats admis au concours interne et à l'examen professionnel de colonel de sapeurs-pompiers professionnels pour les modalités de la formation.

Dès leur mise à disposition, les élèves colonels reçoivent la formation d'intégration de colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

G) LA LISTE D'ADMISSION

21. Comment est arrêtée la liste d'admission ?

Le jury arrête, dans la limite des places disponibles au concours, une liste d'admission publiée par ordre alphabétique. Une liste d'admission complémentaire, comportant au maximum deux fois de noms qu'il y a de postes ouverts et classant les candidats par ordre de mérite, peut être établie par le jury afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice, selon le cas, du concours interne. La validité de la liste complémentaire cesse le mois suivant l'entrée en formation des lauréats nommés élèves à partir de la liste d'admission ainsi complétée le cas échéant.

22. Quand intervient l'inscription sur la liste d'aptitude ?

Les élèves colonels ayant validé leur formation d'intégration auprès de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (ENSOSP) sont inscrits, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude établie par le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

23. Quelle est la durée du stage lors du recrutement en qualité de colonel de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire ?

Ils sont nommés colonels stagiaires pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service d'incendie et de secours qui a procédé à leur recrutement. Aucun cas de dispense de stage ne peut être prévu.

24. Comment intervient la titularisation des colonels de SPP stagiaires ?

A l'issue du stage et si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Contact : concours@cnfpt.fr

Les opérations des concours et des examens professionnels du CNFPT sont certifiées ISO 9001. Cette démarche qualité vise à s'engager dans une amélioration continue de nos processus au travers notamment d'une écoute attentive de nos usagers et partenaires.



Elaboration et organisation des concours et examens professionnels pour le recrutement des cadres de direction de la fonction publique territoriale